

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU NORD - PAS-DE-CALAIS

Dossier n°2016-003

Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Nord

C/

Mme Y.

Audience publique du 9 décembre 2016

Décision rendue publique par affichage le 9 janvier 2017

La chambre

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du Nord - Pas-de-Calais de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 7 juillet 2016, la lettre du président du conseil départemental du Nord de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, dont le siège est Centre Vauban, 199/201 rue Colbert à Lille (59000), transmettant à ladite chambre disciplinaire une plainte à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute exerçant (...);

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil départemental du Nord de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes tenue par voie électronique, du 2 au 4 mai 2016, décidant de déférer à la chambre disciplinaire Mme Y. pour manquement aux obligations déontologiques énoncées à l'article R. 4321-67 du code de la santé publique, au motif que des articles, publiés dans le journal communal de (...) et dans la presse régionale, ont fait part de l'ouverture du cabinet dans lequel elle exerce avec M. X., le second de ces articles présentant la photographie des intéressés et précisant leurs compétences et cursus professionnels ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 septembre 2016, présenté pour Mme Y., par Me Antoine Bighinatti, qui conclut au rejet de la plainte ; elle soutient que l'article R. 4321-67 du code de la santé publique, qui instaure une interdiction générale et absolue de toute publicité, est contraire aux objectifs énoncés par l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2006/123/ CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, tel qu'interprétés par la cour de justice de l'Union européenne ; que la cour constitutionnelle belge a estimé récemment que cette directive trouvait à s'appliquer aux professions de santé ; que les poursuites ne sont, dès lors, pas fondées en droit ; qu'au surplus, comme en atteste le correspondant de presse qui a réalisé l'article paru dans la presse locale, celui-ci a agi de sa propre initiative, après avoir appris de la mairie l'ouverture du cabinet et sans lui soumettre préalablement le contenu de son article ; qu'elle conteste avoir été à l'origine de cette publication ; que la plainte est, dès lors, infondée en fait ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 14 novembre 2016, présenté pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, par Me Christian Delbé, qui conclut aux mêmes fins que la plainte, par les mêmes moyens ; il soutient, en outre, qu'en

vertu des dispositions du f) de son article 2, la directive 2006/123/ CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ne s'applique pas aux activités relevant des soins et de la santé ; que l'exception de non-conformité des dispositions de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique aux objectifs de cette directive doit, dès lors, être écartée ; qu'à supposer que, comme elle l'allègue, Mme Y. n'aurait pas suscité la publication en cause, elle l'a acceptée et a donné des informations la concernant et détaillant les horaires d'ouverture du cabinet, son domaine d'intervention, ainsi que son curriculum vitae ; qu'elle ne saurait, en outre, soutenir qu'elle ignorait que la photographie était destinée à être publiée ; qu'elle ne pouvait, en outre, méconnaître la portée de la règle posée par l'article R. 4321-67 du code de la santé publique et qu'il lui appartenait, en cas de doute, de le solliciter ; que son abstention révèle sa volonté d'avoir recours à la publicité en méconnaissance des règles déontologiques et au préjudice de ses confrères ; que les deux publications en cause constituent des formes de publicité prohibées par cette règle déontologique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2006/123/ CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 décembre 2016 :

- le rapport de Mme Bernadette Masquelier,

- les observations de Me Bessonnet, substituant Me Delbé, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Nord ;

- et les observations de Me Antoine Bighinatti, pour Mme Y., lesquels ont été invités à reprendre la parole en dernier ;

Les membres de la chambre ayant eu la faculté de poser des questions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-67 du Code de la Santé Publique : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125 (...)* » ;

2. Considérant, d'une part, que, si Mme Y. excipe de l'incompatibilité de ces dispositions avec les objectifs énoncés par l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2006/123/ CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, il résulte du f) du 2. de l'article 2 de cette directive que celle-ci ne s'applique pas aux activités relevant des soins et de la santé, au nombre desquelles figure celle de masseur-kinésithérapeute ; que Mme Y. ne saurait utilement se prévaloir de l'interprétation donnée du 1

de l'article 24 de cette directive par la cour de justice de l'Union européenne s'agissant de la possibilité pour les membres de la profession d'expert comptable de se livrer à des actes de démarchage, ni de celle adoptée par la cour constitutionnelle belge en ce qui concerne les conditions d'exercice des professions de santé dans ce pays ; que, par suite, l'exception d'incompatibilité doit, en tout état de cause, être écartée ;

3. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction qu'un article évoquant l'ouverture récente, à (...), d'un nouveau cabinet de kinésithérapie, au sein duquel Mme Y., kinésithérapeute, exerce avec M. X., a été publié dans l'édition du jeudi 31 mars 2016 d'un quotidien régional ; que cet article décrit les locaux dans lesquels ce cabinet est installé, le parcours professionnel de Mme Y., ainsi que les spécialités pratiquées par cette dernière, en précisant qu'elle travaille en collaboration avec M. X., dont le parcours est brièvement évoqué ; que cet article est accompagné d'une photographie présentant ces deux praticiens, au-dessus de laquelle les horaires d'ouverture et coordonnées téléphoniques du cabinet sont précisés ; qu'il résulte, en outre, de l'instruction, qu'un autre article, plus succinct, accompagné d'illustrations sobres et qui se limite à indiquer la date d'ouverture du cabinet de Mme Y., l'adresse et les coordonnées téléphoniques de celui-ci, ainsi qu'à préciser que les séances ont lieu au cabinet ou à domicile, avait été précédemment publié dans le numéro de janvier 2015 du journal communal de (...) ;

4. Considérant que, si cette dernière publication, qui est exclusivement destinée aux habitants de (...), revêt une portée purement informative, exempte de tout caractère publicitaire, il n'en est pas de même de l'article publié ensuite dans la presse locale, qui, eu égard à son contenu, notamment à la description détaillée des installations dont dispose le cabinet, ainsi que du parcours professionnel et des spécialités de Mme Y., au ton employé et à la photographie qui l'accompagne, ne se limite pas à une information objective sur les conditions de fonctionnement et les coordonnées du cabinet, mais constitue, comme le soutient à bon droit le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, une forme de publicité indirecte prohibée par les dispositions précitées de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique ; qu'en admettant même que Mme Y. n'aurait pas été à l'origine de cette publication et que celle-ci résulterait de la seule initiative de l'organe de presse, il ressort du contenu même de l'article en cause que le journaliste a pu obtenir, comme il a été dit, des informations précises et détaillées concernant les caractéristiques du cabinet, le cursus professionnel et les spécialités de Mme Y., ce qui révèle une collaboration active de cette dernière à la réalisation de cette publication ; que, compte tenu de l'expérience qui était celle de Mme Y. et qui aurait dû l'inciter à faire preuve d'une plus grande prudence, celle-ci, en ne s'opposant pas à cette démarche, mais en y apportant son concours, a méconnu l'article R. 4321-67 du code de la santé publique et commis une faute de nature à engager sa responsabilité disciplinaire ; que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la gravité de cette faute en infligeant à l'intéressée la sanction d'avertissement ;

DECIDE :

Article 1er : La sanction d'avertissement est prononcée à l'encontre de Mme Y.

Article 2 : Notification de la présente décision sera faite à Mme Y., à Me Antoine Bighinatti,

avocat de Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au ministre des affaires sociales et de la santé et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cambrai.

Copie en sera adressée à Me Christian Delbé, avocat du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord.

Ainsi fait et délibéré par M. Jean-François Papin, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; Mmes Bernadette Masquelier et Karine Wrzeszezynski et MM. Olivier Bertagne, Thierry Quettier et Jean-Denis Takerkart, assesseurs.

Le premier conseiller du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,
président de la chambre disciplinaire

Jean-François Papin

Pour expédition
La greffière,

Véronique Talpaert